



55 place de l'église  
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

**ARRETE MUNICIPAL N° 99/2025  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
Sur le chemin sous la fruitière**

**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté 70/2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de BEBER TP du 23.06.2025 pour réaliser les travaux de remplacement du pont traversant le ruisseau de la chapelle pour le compte de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur le chemin sous la fruitière, pour réaliser en sécurité les travaux précités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour une durée de 15 jours, **entre le 30.06 et le 15.07.2025 inclus**, l'entreprise BEBER TP est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement du pont situé chemin sous la fruitière et traversant le ruisseau de la chapelle pour le compte de la commune ;

**La circulation sera règlementée avec un alternat manuel. La chaussée sera remise en état après travaux. Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le secteur des travaux. L'arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise BEBER TP.**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux instructions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et la sécurisation de la zone seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEBER TP.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise BEBER TP – 74230 SERRAVAL
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,  
Philippe GAULTIER